

2023\_09\_02\_06

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU LOT  
COMMUNE DE GIGNAC**

**Mise en place d'un service minimum d'accueil à l'école de Gignac  
le mardi 07 février 2023**

La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 qui crée les articles L133-1 et suivants du code de l'éducation, prévoit, notamment en cas de grève, que tout enfant scolarisé dans les écoles primaires, publiques et privées sous contrat, bénéficiera d'un service d'accueil ;

Sachant que les deux enseignantes de l'école de Gignac sont grévistes le mardi 07 février 2023, c'est la commune qui assurera ce service ;

Sachant également qu'une partie du personnel communal affecté à l'école est aussi gréviste ;

Madame le Maire de Gignac met en place le service minimum d'accueil en fonction des modalités suivantes :

- Le ramassage scolaire sera assuré.
- Un service minimum d'accueil sera organisé de 7h15 à 18h45 dans les locaux de l'école de Gignac par:
  - Madame LE BAUT Orlane, occupant habituellement les fonctions d'assistante scolaire dans le cadre de la mise à disposition de personnel avec Initiatives Emplois.
  - Madame DELMAS Florence, ATSEM.
- La cantine ne sera pas assurée, les parents prévoiront un repas froid pour leur(s) enfant(s).

Le présent arrêté sera transmis aux services de l'Etat.

Fait à Gignac, le 06/02/2023  
Le Maire, Solange OURCIVAL



*Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.*

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ... [notification, affichage, publication].

*Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).*

RF Sous-Préfecture Gourdon
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/02/2023 046-214601189-20230206-2023_09_02_06-AR